



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-298

OBJET : Convention d'occupation du gymnase Pierre de Coubertin conclue avec l'association « Féline Provence Côte d'Azur » - sise 63 Avenue du Pré Fauchier - 83200 TOULON, pour l'organisation d'une exposition féline les 16 et 17 février 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien une exposition féline dans le gymnase Pierre de Coubertin du complexe Saint Exupéry à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association « Féline Provence Côte d'Azur » ;

CONSIDERANT la demande effectuée en ce sens par cette association auprès de la Commune ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 16 février 2019, avec l'association « Féline Provence Côte d'Azur » portant sur l'organisation d'une exposition féline qui se tiendra dans la salle Pierre de Coubertin du complexe Saint Exupéry à Draguignan, selon les termes définis dans ladite convention et moyennant le règlement d'une participation aux frais de mise à disposition de la salle de 1 070,00 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le

11 SEP. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE

LES 16 et 17 FÉVRIER 2019

Envoyé en préfecture le 11/09/2018

Reçu en préfecture le 11/09/2018

Affiché le 11 SEP, 2018

ID: 083-218300507-20180905-6355_18_298-AU



Entre :
COMMUNE DE DRAGUIGNAN
28 Rue Georges Cisson
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Ci après dénommée La Commune, d'une part,

Et :
Association Féline Provence Côte d'Azur
63 Avenue du Pré Fauchier
83200 TOULON
Siret : 444 214 654 00014 Ape : 913 E
Représentée par Madame PILOT-LAMARQUE
Présidente
Ci après dénommée l'Organisation, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Mise à disposition des locaux :

La Commune mettra à disposition de l'Association le gymnase Pierre de Coubertin - au complexe Saint Exupéry - boulevard Albert Robinson - pour y organiser une Exposition Féline Internationale du Vendredi 15 Février 2019 à 09 h 00 au Dimanche 17 Février 2019 à 20 h 00.

Un état des lieux sera effectué avec la présence obligatoire des organisateurs par le Service des Sports Municipal le vendredi 15 février 2019 à 09 h 00 et le dimanche 17 février 2019 à 20 h 00 après le déroulement de la manifestation. En cas de dégradation constatée, seul la Commune pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

Conformément à la délibération n° 2014-198 du 23 décembre 2014, la participation aux frais de mise à disposition de la salle est de 535 € par jour d'exploitation pour une manifestation ouverte au public soit un montant total de 1 070 € du 16 au 17 février 2019.

La délibération n° 2015-188 prévoit quant à elle, une participation financière des utilisateurs des installations municipales pour les heures supplémentaires effectuées par le personnel communal. Un état mentionnant le montant à la charge de votre association vous sera adressé après la manifestation.

Article 2 - Installation et remise en état des lieux :

- Démontage du matériel existant :

La Commune procédera au démontage et stockage des installations sportives (chaises, filets, etc...) ainsi qu'à leur remise en place après la manifestation.

- Installation et dépose d'une moquette :

L'Organisateur pourra procéder à l'installation d'une moquette mais ne pourra couvrir le traçage sportif qu'avec du ruban adhésif double face spécial équipement sportif.

L'enlèvement et la destruction de la moquette sera à la charge de l'Organisateur.

Le traçage des emplacements des stands sera réalisé par l'Organisateur avec un procédé lessivable.

- Installation électrique :

La Commune veillera au bon fonctionnement de l'éclairage en général (remplacement des luminaires défectueux et de l'éclairage de sécurité en particulier).

La Commune mettra à disposition de l'Organisateur 2 prises 3X63 A équipées d'une broche de sécurité conforme à la norme en vigueur.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques sans autorisation de la Commune. Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité.

Toute déféctuosité électrique devra être signalée sans délai à la Commune.

Article 3 - Sécurité :

L'Organisateur fera appel à un chargé de sécurité (Arrêté du 18 Novembre 1987 - Dispositions particulières du règlement de sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public) et louera les services d'une Société de Surveillance chargée d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation.

La Commune mettra en place des barrières de sécurité selon les consignes et configuration du site transmis par le chargé de sécurité.

Le bâtiment est soumis à un cahier des charges et des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

L'accès aux issues de secours devra être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation de la salle afin d'éviter toute panique éventuelle et d'assurer l'évacuation sûre et rapide en cas d'incendie.

Aucune table ou chaise ne devra se trouver à moins d'un mètre de l'alignement de toutes les issues.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du ruban adhésif sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Les extincteurs situés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.

Article 4 - Communication :

- Sonorisation :

Elle est à la charge de l'Organisateur.

- Promotion :

La Commune sera partenaire de l'Organisateur sur la communication par l'annonce de l'Exposition sur les supports de communication municipale :

- ↳ agenda du portail internet de la commune et la page Facebook,
- ↳ agenda loisirs du Journal Municipal.

Toutes les informations nécessaires et visuels éventuels devront être transmis au Service Communication avant le 04 Janvier 2019.

↳ mise à disposition de 8 faces sur mobilier urbain d'affichage 2m². Affiches format 120 X 176 - impression à charge de l'organisateur et livraison au Service Communication au plus tard le 21 Janvier 2019.

- Fléchage :

L'Organisateur procédera à la mise en place du fléchage de l'Exposition. L'enlèvement le dimanche 17 février 2019 reste à la charge de l'Organisateur.

Article 5 - Fluides :

Le coût des fluides (eau et électricité) consommés durant la période dans le loyer versé par l'Organisateur.

Article 6 - Nettoyage :

Préalablement à la réception des lieux par l'Organisateur, la Commune s'engage à vérifier l'état de propreté du bâtiment ; il veillera notamment au bon fonctionnement des sanitaires. L'enlèvement et la destruction du revêtement de sol et des déchets sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 - Matériel mis à disposition :

L'Organisateur devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

En cas de détérioration ou de non restitution du matériel, l'Organisateur aura à sa charge l'indemnisation du matériel.

Article 8 - Assurances :

Il est confirmé à l'Organisateur que la police d'assurance "Dommages aux biens" souscrite par la Commune stipule une renonciation à recours dans les termes suivants :

"En cas de sinistre, les assureurs renoncent à tout recours envers les occupants ou locataires des locaux assurés, mais conservent leur recours envers les assureurs des locataires ou occupants, au cas où la responsabilité de ces derniers serait engagée".

Par ailleurs, l'Organisateur s'oblige à s'assurer au titre de son activité et garantit qu'il en est de même des exposants. Il doit notamment souscrire une garantie couvrant les biens exposés.

En outre, l'organisateur est déchargé de toute responsabilité en cas de dommages subis par le sol du fait de son usage normal dans le cadre de l'Exposition féline Internationale, mis en place en fonction des préconisations municipales (cf. Article 2).

Article 9 - Cas de force majeure :

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner la salle en cas de force majeure ou d'événement inopiné le nécessitant et ceci à tout moment et sans préavis ni dédommagement.

Article 10 - Attribution de juridiction :

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élections de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive de juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.

Fait en triple exemplaires, le

Pour la Commune de Draguignan :
Le Maire,
Richard STRAMBIO

Pour l'Association Féline Provence Côte d'Azur :
La Présidente,
Marie-Christine PILOT-LAMARQUE

Lu et approuvé
(cachet et signature)

Lu et approuvé
(cachet et signature)